RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loire) pour la période 2024-2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Bassin Ligérien en Centre-Val-de-Loire, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008 modifié par décision de la directrice d'Agence en date du 25 avril 2019, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loire), pour la période 2007-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loire), d'une contenance de 1 733,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 728,30 ha, actuellement composée de chêne sessile (77 %), de hêtre (2 %), de feuillus divers (1 %), de Douglas (4 %), de pin sylvestre (5 %), de pin laricio (10 %) et de résineux divers (1%). Le reste, soit 5,06 ha, est constitué de mares, de prairies, de cultures à gibier et d'emprises d'ouvrages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 426,13 ha, et en futaie irrégulière, sur 279,66 ha.

Les essences objectifs qui déterminent surt le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 400,06 ha), le pin laricio de Calabre (120,81 ha), le Douglas (46,94 ha), le pin sylvestre (19,78 ha), le chêne rouge (5,34 ha), le merisier (3,41 ha), divers autres résineux (103,00 ha) et divers autres feuillus (6,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 238,97 ha, au sein duquel 210,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 196,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 103 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes de jeunes peuplements feuillus ou résineux, d'une contenance totale de 227,67 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 17,80 ha seront parcourus par une première coupe d'amélioration en fin de période ;
 - Sept groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 893,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction des groupes d'âge et de la vitesse de croissance de chaque peuplement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 279,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant entre 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 65,63 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe selon une rotation de 15 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de leur intérêt écologique, économique et paysager ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 16,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de terrains laissés à leur évolution naturelle sur le long terme, d'une contenance de 6,24 ha, qui sont destinés à rester en évolution naturelle au-delà de la période d'application du présent aménagement ;
 - Deux groupes de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance totale de 5,06 ha dont 3,84 ha sont destinés au nourrissage du gibier, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 0,5 km de route empierrée et de deux places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de réfection généralisée de 1,3 km de routes forestières empierrées et de 0,9 km de routes forestières revêtues, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS (Eure-et-Loire), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400550, dénommée « Arc forestier du Perche d'Eure et Loire », et à la zone de protection spéciale FR 2512004, dénommée « Forêts et étangs du Perche ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO